



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/512
4 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 32 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

Progrès réalisés en ce qui concerne l'application du
régime juridique complet défini dans la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. ETAT DE LA CONVENTION	5 - 9	3
III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA PRATIQUE DES ETATS . .	10 - 68	4
A. Mer territoriale	12 - 20	5
1. Largeur de la mer territoriale	12 - 14	5
2. Droit de passage inoffensif	15 - 20	6
B. Zone contiguë	21 - 22	7
C. Détroits servant à la navigation internationale	23 - 26	8
D. Eaux archipélagiques	27 - 29	9
E. Zone économique exclusive	30 - 42	9
F. Plateau continental	43 - 44	12
G. Régime des îles	45 - 46	12
H. Délimitation des frontières maritimes	47 - 51	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Haute mer	52 - 57	13
J. Droits des Etat sans littoral et liberté de transit	58	15
K. Protection et préservation du milieu marin . . .	59 - 63	15
L. Recherche scientifique marine	64 - 66	16
M. Zone internationale des fonds marins	67 - 68	17
IV. COOPERATION MONDIALE	69 - 75	17
V. COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE	76 - 80	18
VI. CONCLUSIONS	81 - 86	20

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991, par laquelle elle a prié le Secrétaire général (par. 22) :

"de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur le point où en est l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures voulues pour marquer l'occasion."

2. Pour préparer le présent rapport et préparer en même temps la publication, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un ouvrage sur l'effet de la Convention sur la pratique des Etats, une réunion de 17 experts représentant les différentes régions a été convoquée du 27 au 29 janvier 1992. Plusieurs experts ont été invités à faire des contributions de fond à cet ouvrage. Il a également été tenu compte de ces contributions lors de la préparation du présent rapport.

3. Le rapport comporte six sections : la section II donne un aperçu de l'état actuel de la Convention. La section III décrit les tendances générales de la pratique des Etats et donne, le cas échéant, quelques exemples concernant les 12 domaines clefs de la Convention. Les sections IV et V contiennent un résumé des activités mondiales et régionales visant à renforcer la coopération internationale en vue de l'application du régime établi dans la Convention. La section VI conclut le rapport par une évaluation globale des progrès réalisés jusqu'ici dans l'application de ce régime.

4. Il convient de noter que depuis 1984, le Secrétaire général a rendu compte chaque année à l'Assemblée générale des faits nouveaux importants intervenus en ce qui concerne la Convention, y compris les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer¹.

II. ETAT DE LA CONVENTION

5. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est restée ouverte à la signature du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984. Pendant cette période, 159 Etats et autres entités visées à l'article 305 ont signé la Convention. Il s'agit là du nombre de signatures le plus élevé qu'ait jamais obtenu un traité multilatéral. Au 30 septembre 1992, 52 Etats avaient donné acte de leur assentiment à être liés par la Convention, 50 instruments de ratification et deux instruments d'adhésion ayant été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention entrera en vigueur 12 mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Sur les 52 Etats qui ont donné acte de leur assentiment à être liés par la Convention, 26 appartiennent au Groupe des Etats africains, 11 au Groupe des Etats asiatiques et 13 au Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Les deux autres Etats sont des Etats d'Europe.

7. La presque totalité des 52 Etats qui ont donné acte de leur assentiment à être liés par la Convention sont des Etats en développement. Les Etats industrialisés ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits de certaines des dispositions de la partie XI de la Convention et se sont de ce fait abstenus de ratifier la Convention ou d'y adhérer, compte tenu en particulier de la situation économique mondiale qui s'est modifiée radicalement depuis le début des années 80. En 1990, pour essayer d'assurer une participation universelle à la Convention, le Secrétaire général a pris l'initiative d'organiser des consultations officieuses pour permettre l'examen des questions pour lesquelles ces Etats se heurtent à des problèmes. Sur la base des résultats de la première série de consultations tenues entre un nombre limité de gouvernements, une deuxième série de consultations ouvertes à tous a eu lieu en juin et août 1992.

8. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, de nombreux gouvernements ont pris des mesures pour en appliquer les dispositions. Certaines organisations internationales ont également pris une série de mesures en application de ses dispositions. Ce processus détermine une évolution de la part des Etats, vers une pratique uniforme, qui donne à son tour naissance à des règles de droit international coutumier et influence en même temps les travaux d'organisations internationales et les décisions de tribunaux internationaux.

9. Un facteur qui a contribué sans aucun doute à cette évolution positive est la méthode de travail unique qu'avait adoptée la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme elle travaillait sur la base du consensus, en particulier lorsqu'il s'agissait de questions clefs, les débats s'étendaient sur plusieurs sessions et se déroulaient à la fois dans le cadre de comités et de groupes de travail (officiels et officieux). Il en résultait nécessairement que les délibérations duraient pendant un certain temps, mais les textes issus de ces délibérations avaient l'avantage d'être des textes négociés qui tenaient dûment compte des préoccupations et des intérêts légitimes des différents Etats². Dans ces conditions, les gouvernements se montraient plus volontiers disposés à incorporer dans leur législation nationale les règles énoncées dans la Convention, et à accepter les obligations ainsi que les avantages découlant des dispositions équilibrées de la Convention.

III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA PRATIQUE DES ETATS

10. On étudie dans la présente section l'influence que la Convention, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, exerce sur la pratique des Etats et l'on se fonde à cette fin sur toutes les sources disponibles, y compris la législation, les protestations diplomatiques et les traités, ainsi que les décisions de tribunaux internationaux et les travaux d'organisations internationales, tant mondiales que régionales. La section est divisée en 12 sous-sections, qui traitent des principales zones ou secteurs maritimes définis par la Convention et des questions relatives aux Etats sans littoral, à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique marine.

11. L'examen porte essentiellement sur la pratique des Etats de 1982 à 1992. Etant donné toutefois qu'une grande partie de la législation considérée a été adoptée pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la

mer, on tient compte également de cette législation dans la mesure où elle reflète des dispositions ayant bénéficié d'un large appui, qui ont été mises au point durant la Conférence.

A. Mer territoriale

1. Largeur de la mer territoriale

12. La Convention donne à tout Etat le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, jusqu'à un maximum de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. Avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la pratique des Etats concernant la largeur de leur mer territoriale accusait d'importantes divergences, que les première et deuxième Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, tenues respectivement en 1958 et en 1960, n'avaient pas réussi à éliminer. La Convention a ainsi apporté une solution à une controverse qui durait depuis de nombreuses années. L'accord sur une largeur maximum de 12 milles marins a constitué un élément déterminant de l'accord global intervenu en ce qui concerne les limites de la juridiction nationale sur la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, ainsi que de l'acceptation d'ensemble des régimes énoncés dans les parties II et III, qui traitent de la mer territoriale, de la zone contiguë et des détroits servant à la navigation internationale.

13. A la fin de juin 1992, le nombre des Etats côtiers ayant fixé à 12 milles marins ou moins la largeur de leur mer territoriale était de 126, 114 d'entre eux ayant fixé cette largeur à 12 milles marins et les autres ayant fixé des largeurs variant entre trois, quatre ou six milles marins³. Plusieurs de ces Etats ont renoncé à revendiquer des zones allant au-delà de 12 milles marins⁴, manifestement en raison des travaux de la Conférence et de l'adoption de l'article 3 de la Convention. Plusieurs Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni, qui opposaient dans le passé des objections aux revendications pour une largeur de 12 milles marins, ont renoncé à ces objections et ont porté eux-mêmes à 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale. Quelques Etats revendiquent encore une largeur de 200 milles marins⁵, et d'autres revendiquent une largeur inférieure à 200 mais supérieure à 12 milles marins⁶.

14. La largeur de la mer territoriale est mesurée à partir de lignes de base qui sont également utilisées pour déterminer la largeur d'autres zones sur lesquelles s'étend la juridiction nationale, telles que la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. La Convention n'innove guère à cet égard, étant donné qu'elle suit de très près les dispositions de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Même les dispositions nouvelles, telles que l'article 6 relatif aux récifs, se fondent sur la pratique des Etats. Dans le cas des nouvelles dispositions figurant à l'article 7, qui concerne des situations où la côte est extrêmement instable comme dans le cas d'un delta, l'application de cette disposition à des situations spécifiques est si limitée que son effet est de très faible importance.

2. Droit de passage inoffensif

15. La Convention de 1982 a confirmé à nouveau le droit de passage inoffensif tel qu'il était prévu dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Elle a toutefois précisé encore davantage ce droit. Ces précisions protègent tant la position des Etats côtiers que celle des Etats du pavillon dans l'exercice du droit de passage inoffensif.

16. Le statut juridique d'une disposition clef de la Convention concernant le passage inoffensif a été examiné par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays en 1986. La Cour a jugé que le paragraphe 1 b) de l'article 18 de la Convention "ne fait que codifier le droit international coutumier" s'agissant de la liberté des communications⁷.

17. On peut dire que, dans l'ensemble, les dispositions de la section 3 de la Partie II qui traite du passage inoffensif dans la mer territoriale ont influé davantage sur la pratique des Etats que les dispositions de la Convention de 1958, sur laquelle les articles concernés sont fondés dans une très large mesure. Les nouvelles dispositions de la section 3 incluent l'article 19 où sont énumérées de façon détaillée les activités qui rendent le passage non inoffensif. La législation de nombreux pays comporte maintenant une liste de ces activités. En règle générale, les Etats ont suivi exactement la liste qui figure dans la Convention mais dans certains cas, le libellé qu'ils ont adopté s'écarte légèrement de celui de l'article 19.

18. L'influence de la section 3 est apparente également dans la Déclaration conjointe concernant le droit de passage inoffensif qui a été signée le 23 septembre 1989 par les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union soviétique⁸. Il est dit dans cette déclaration que "les règles du droit international régissant le passage inoffensif des navires dans la mer territoriale sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982, en particulier dans la section 3 de la Partie II de la Convention". Les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la Communauté européenne ont également invoqué la Convention lorsqu'ils ont formulé en 1985 des réserves à la réglementation annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne, qui visait à limiter aux heures où il fait jour, le passage inoffensif des navires marchands dans sa mer territoriale, à condition que les autorités libyennes aient été averties, 12 heures au moins à l'avance, du passage envisagé⁹.

19. Bien qu'il existe maintenant un consensus international général en ce qui concerne le droit de passage inoffensif et l'étendue des activités qui rendent le passage non inoffensif, il existe encore quelques divergences dans la pratique des Etats en ce qui concerne les navires de guerre. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question du droit de passage inoffensif des navires de guerre a fait l'objet de débats prolongés. Des propositions tendant à ce que les navires de guerre donnent préalablement notification ou obtiennent une autorisation préalable pour pénétrer dans la mer territoriale d'un pays dans l'exercice du droit de passage inoffensif n'ont pas été retenues. La législation d'un certain nombre d'Etats comporte cependant des dispositions prévoyant une telle notification ou autorisation¹⁰.

20. En ce qui concerne les navires transportant des déchets dangereux, certains Etats ont édicté, pour protéger leur milieu marin, des règlements interdisant à ces navires de pénétrer dans leur mer territoriale¹¹. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination prévoit que la Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales ni à l'exercice par les navires de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation "tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents" [art. 4 12)]. Cette formule de compromis a poussé le Portugal à déclarer qu'il demandait à être notifié de tous les mouvements transfrontières de tels déchets dans ses eaux, et a incité plusieurs Etats d'Amérique latine, notamment le Mexique, l'Uruguay et le Venezuela, à déclarer que leurs droits en tant qu'Etats côtiers étaient protégés de manière adéquate par la Convention de Bâle. En revanche, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont déclaré qu'aucune disposition de la Convention n'exigeait que l'Etat côtier soit notifié ou donne son consentement s'agissant de navires qui exercent leur droit de passage inoffensif¹².

B. Zone contiguë

21. Bien que la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 prévoie une zone contiguë pouvant s'étendre jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, relativement peu nombreux sont les Etats qui ont adopté des dispositions législatives pour créer une telle zone, grâce à laquelle ils peuvent exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à leurs lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration. L'article 33 de la Convention de 1982 prévoit une zone contiguë pouvant s'étendre jusqu'à 24 milles marins des lignes de base. Au 30 juin 1992, 38 Etats s'étaient fondés sur cette disposition pour établir des zones contiguës¹³. La popularité accrue de la zone contiguë peut s'expliquer par deux causes principales au moins : tout d'abord, le problème du trafic des stupéfiants continue de se poser, ce qui a incité plusieurs Etats côtiers à assumer des pouvoirs supplémentaires pour empêcher la contrebande de la drogue. Une deuxième explication peut être trouvée à l'article 303 2) concernant les objets archéologiques et historiques découverts dans la zone s'étendant entre 12 et 24 milles marins. Cette disposition donne aux Etats côtiers une compétence supplémentaire sur ce type d'objets dans une zone s'étendant au maximum jusqu'à 24 milles marins. Etant donné les progrès récents des techniques de récupération sous-marine, plusieurs Etats côtiers ont jugé nécessaire d'exercer un contrôle sur les activités des plongeurs, tant dans la mer territoriale qu'au-delà, et ont pris des dispositions pour exercer leur juridiction à cet égard.

22. La législation nationale relative à la zone contiguë est généralement conforme aux dispositions de la Convention de 1982. Plusieurs Etats ont cependant revendiqué une zone contiguë ou une zone analogue en vue de protéger leur sécurité, bien que la Convention mentionne seulement les lois et règlements "douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration" aux fins de l'exercice d'un contrôle [art. 33 1 a)]. Les Etats-Unis ont protesté officiellement à trois reprises contre neuf revendications de ce type

(Bangladesh, Haïti, Myanmar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Venezuela, Viet Nam et Yémen)¹⁴.

C. Détroits servant à la navigation internationale

23. La Convention a établi un régime spécial, appelé passage en transit, qui prévoit la liberté de navigation et de survol dans les détroits servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question des détroits servant à la navigation internationale était inextricablement liée à celle de la largeur maximum autorisée de la mer territoriale, qui était à son tour liée à la question de la zone économique exclusive. Elle constituait l'un des éléments fondamentaux de la solution globale envisagée. Le régime du passage en transit a été largement accepté, dans ses grandes lignes, par la communauté internationale et est devenu partie intégrante de la pratique des Etats, tant des Etats riverains de détroits que des Etats ayant juridiction sur les navires.

24. Par exemple, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adopté, le 2 novembre 1988, une déclaration conjointe¹⁵ concernant la délimitation de la mer territoriale dans le détroit de Douvres, qui suivait de très près les dispositions relatives au passage en transit figurant dans la Convention. Le 27 décembre 1988, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que tous les pays jouissaient du droit de passage en transit "conformément au droit international, tel qu'il est consigné dans les dispositions pertinentes" de la Convention¹⁶.

25. La Convention stipule que l'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu (art. 44). Lorsque l'Indonésie a annoncé la fermeture temporaire à tous les navires des détroits de Sunda et Lombok, les 12 Etats membres de la Communauté européenne, l'Australie, le Japon et les Etats-Unis, considérant que ces détroits remplissaient les conditions relatives au passage en transit, ont adressé des plaintes officielles au Gouvernement indonésien¹⁷.

26. Il a été tenu compte dans plusieurs traités du régime à appliquer aux détroits servant à la navigation internationale. On peut citer par exemple les traités bilatéraux de 1978 entre le Venezuela et les Pays-Bas concernant la délimitation des zones maritimes respectives des Antilles néerlandaises et du Venezuela et le Traité de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif au détroit de Torres. Un accord multilatéral qui tient compte des dispositions relatives au passage par les détroits et d'autres eaux est le Traité de Rarotonga, en date du 6 août 1985, qui concerne la zone dénucléarisée du Pacifique Sud¹⁸. Le Protocole de 1990 à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin, relatif aux zones et à la vie sauvages spécialement protégés de la région des Caraïbes, reconnaît également le droit de passage en transit, conformément au droit international¹⁹.

D. Eaux archipélagiques

27. La Convention reconnaît pour la première fois le concept d'"Etats archipels" (art. 46) et d'"eaux archipélagiques" (art. 49). Un Etat archipel est un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Les eaux archipélagiques sont les eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel, qui doivent remplir également les conditions énoncées à l'article 47 de la Convention. Les navires de tous les Etats jouissent dans ces eaux du même droit de passage inoffensif que celui dont ils jouissent dans la mer territoriale (art. 52). La Convention reconnaît également aux navires un droit de passage archipélagique par les voies de circulation et les routes aériennes désignées à cet effet (art. 53).

28. Les 15 Etats suivants ont revendiqué le statut d'Etat archipel, certains d'entre eux ayant indiqué leurs lignes de base archipélagiques et d'autres non : Antigua-et-Barbuda, Cap-Vert, Comores, Fidji, Indonésie, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu²⁰. La plupart des revendications faites par ces Etats s'inspiraient des dispositions de la Convention et en suivaient de près le libellé, en particulier dans les cas de la loi adoptée par la Trinité-et-Tobago. Dans deux cas cependant, ceux du Cap-Vert et des Philippines, la compatibilité de la législation adoptée avec les critères énoncés dans la Convention, en particulier le rapport entre la superficie maritime et la superficie terrestre, a été mise en doute par les Etats-Unis d'Amérique, qui ont présenté une protestation à cet égard²¹.

29. Dans l'échange de notes accompagnant un traité conclu en 1988 avec l'Indonésie, les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu les principes des Etats archipels appliqués par l'Indonésie, à condition qu'ils s'appliquent conformément aux dispositions de la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et que l'Indonésie respecte les droits et obligations internationaux concernant le transit par les eaux archipélagiques, conformément au droit international tel qu'il est énoncé dans cette partie de la Convention²².

E. Zone économique exclusive

30. L'ordonnance du concept de zone économique exclusive a été l'une des principales réalisations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'impact politique et économique de la zone économique exclusive sur la pratique des Etats a été considérable, en particulier en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer, l'exploitation dans cette zone des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. On se souviendra que dans la zone économique exclusive, les Etats côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles de cette zone et ont juridiction en ce qui concerne la mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. Dans cette zone, tous les Etats jouissent de la liberté de navigation et de survol

ainsi que de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés.

31. Quatre-vingt-six Etats ont désigné par voie de proclamation des zones économiques exclusives s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et 20 autres Etats revendiquent des zones de pêche exclusives.

32. On constate chez les Etats riverains de mers semi-fermées relativement étroites une tendance à proclamer une zone économique exclusive ou une zone de pêche exclusive d'une largeur limitée ou dans des zones limitées²³. C'est ainsi que les zones de pêche de la République islamique d'Iran et de Malte s'étendent, respectivement, jusqu'à 50 et 25 milles marins. La France et l'Espagne n'ont pas élargi leurs zones économiques exclusives dans la mer Méditerranée, où il n'y a pas eu jusqu'ici de revendication de ce type; le Japon a aussi exclu de sa zone de pêche exclusive les zones riveraines d'une partie de la mer du Japon, la mer Jaune, et la mer de Chine orientale.

33. La plupart des Etats qui ont établi des zones économiques exclusives revendiquent, comme prévu dans la Convention, des "droits souverains" sur les ressources naturelles de ces zones, ainsi que la juridiction en ce qui concerne les îles artificielles, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine. Plusieurs Etats, cependant, y compris l'Inde, Maurice, le Myanmar et le Pakistan, ont affirmé leur juridiction exclusive ou leurs droits exclusifs en ce qui concerne des activités autres que celles qui intéressent les ressources.

34. Les faits nouveaux intervenus, en particulier en ce qui concerne les Etats riverains de la mer du Nord, semblent confirmer que les Etats peuvent proclamer des zones économiques exclusives sans adopter de dispositions législatives détaillées énonçant tous les droits que pourrait leur accorder la Convention ou qu'ils peuvent revendiquer certains, mais non la totalité, des droits couverts par la notion de zone économique exclusive sans créer officiellement une telle zone.

35. En ce qui concerne les pêches, les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) montrent que les articles 61 et 62 constituent, compte tenu également de l'article 73 de la Convention, la base principale de la pratique des Etats en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des stocks de poissons dans les zones économiques exclusives²⁴. Dans les cas où des Etats côtiers ont revendiqué des zones de pêche exclusives, leur législation se fonde également dans une très large mesure sur le libellé de ces articles.

36. Il semble cependant que les Etats dont la législation contient des dispositions spécifiques concernant les notions de volume total admissible des captures et d'exploitation optimale des ressources et prévoit la possibilité pour des Etats tiers d'exploiter le reliquat ne soient pas très nombreux. En outre, plusieurs Etats, notamment Antigua-et-Barbuda, le Cap-Vert, le Myanmar et le Sénégal, prévoient des peines d'emprisonnement pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche, contrairement aux dispositions de l'article 73 de la Convention.

37. Le paragraphe 1 de l'article 63, qui traite des stocks de poissons se trouvant de part et d'autre des limites nationales, n'a pas suscité de problèmes dans la pratique. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article concernant les stocks de poissons qui se trouvent à la fois dans la zone des 200 milles et en haute mer a suscité un certain nombre de problèmes dans différentes régions du monde. Ces problèmes sont liés à la question du régime de la pêche hauturière. Les organisations régionales n'ont pas toujours réussi à régler les problèmes qui se posent. C'est pourquoi la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a examiné la question en juin 1992 et a recommandé qu'une conférence intergouvernementale soit convoquée, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, "afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur les stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrateurs"²⁵. Aux termes de cette même recommandation, "les travaux et les résultats de la conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les droits et obligations des Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer"²⁶.

38. Depuis 1982, de nouveaux accords ont été conclus et de nouvelles organisations ont été créées au niveau régional pour examiner la question de la conservation et de la gestion des grands migrateurs, visée à l'article 64 de la Convention. Tel est le cas du Traité relatif à la pêche, conclu en 1987 entre les gouvernements de certains Etats insulaires du Pacifique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique²⁷.

39. De même, dans le cas des stocks de poissons anadromes qui fait l'objet de l'article 66, des modifications ont été apportées à plusieurs accords bilatéraux et régionaux anciens et quelques nouvelles conventions ont été adoptées, telles que la Convention de 1982 pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord²⁸ et la Convention de 1992 pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord²⁹, qui reprennent les principes fondamentaux énoncés dans cet article. Ces arrangements ont généralement contribué de façon très utile à la conservation des espèces considérées.

40. En ce qui concerne les articles 69 et 70 de la Convention, qui traitent du droit des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers, il semble que la pratique des Etats n'ait pas été influencée par ces dispositions. On peut noter toutefois que les accords qui ont été signés en février 1992 entre le Pérou et la Bolivie contiennent des dispositions relatives à la possibilité pour les deux pays d'entreprendre conjointement des opérations de pêche³⁰.

41. En ce qui concerne le régime des îles artificielles, des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive, les Etats ont généralement hésité à adopter les règles détaillées énoncées à l'article 60 de la Convention. Un certain nombre d'Etats ne font pas de distinction entre les îles artificielles, les installations et les ouvrages construits à des fins économiques et les installations et ouvrages construits à d'autres fins qui ne sont pas destinés à entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la

zone. Ils n'ont pas tenu compte par exemple de la limite expresse que prévoit l'article 60 en ce qui concerne la nature et les fonctions de ces installations et ouvrages³¹. Il semble aussi qu'il existe une tendance à créer autour des îles artificielles, installations et ouvrages des zones de sécurité dont la largeur dépasse 500 mètres, qui est la largeur maximum autorisée par la Convention [art. 60 5)]³².

42. Comme suite au paragraphe 3 de l'article 60, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté en 1989 un ensemble de directives relatives à l'enlèvement d'installations au large des côtes³³. Se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 60, l'OMI a aussi adopté en 1987 des "mesures visant à prévenir la violation des zones de sécurité établies autour des installations ou des structures au large des côtes"³⁴.

F. Plateau continental

43. La définition du plateau continental qui figure dans la Convention de 1982 diffère sur des points importants de celle qui se trouvait dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais le régime juridique du plateau continental n'a pratiquement pas changé et est fermement ancré dans le droit international coutumier. La modification importante vient de ce que le plateau continental s'étend désormais jusqu'au rebord externe de la marge continentale lorsque celle-ci s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins.

44. La plupart des Etats qui ont adopté de nouvelles lois en tenant compte de la Convention n'ont pas pris de mesures pour modifier leur législation, qui continue à suivre les critères de la Convention de 1958. Cela est probablement dû au fait que dans la plupart des cas, la législation relative à la zone économique exclusive couvre les droits des Etats côtiers en ce qui concerne le plateau continental et cela s'explique également par la complexité de la définition du plateau continental qui figure à l'article 76. Etant donné le caractère hautement technique des études qui sont nécessaires pour permettre aux Etats côtiers d'appliquer l'article 76, il faudrait que les Etats coopèrent plus activement entre eux et bénéficient d'une assistance technique, par exemple pour acquérir les données géophysiques et géologiques concernant la marge continentale.

G. Régime des îles

45. Les dispositions de l'article 121 relatives au régime des îles présentent un grand intérêt pour les Etats insulaires. La confirmation par l'article 121 2) que les territoires insulaires jouissent à toutes fins utiles de la souveraineté et de la juridiction maritimes de la même manière que les territoires terrestres a une grande importance politique et économique pour les Etats insulaires, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone sud-ouest du Pacifique. La décision rendue le 10 juin 1992 par un tribunal international d'arbitrage pour la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France a reconfirmé les dispositions énoncées à l'article 121 2)³⁵.

46. L'article 121 3), qui concerne les rochers, n'a pas exercé une grande influence sur la pratique des Etats. Les revendications existantes portant

sur des zones de 200 milles marins qui avaient été formulées avant l'adoption de la Convention n'ont pas été retirées dans la plupart des cas. Depuis 1982, de nouvelles revendications portant sur des zones de 200 milles marins mesurées à partir de petits détails topographiques pouvant être considérés comme des rochers ont suscité des protestations dans certains cas. Il en résulte que la pratique des Etats manque d'uniformité.

H. Délimitation des frontières maritimes

47. De nombreux accords bilatéraux ont été conclus pour délimiter les frontières maritimes entre les Etats³⁶, dont la majorité a été conclue avant l'adoption de la Convention en 1982.

48. Du fait de l'acceptation par la communauté internationale de la notion de zone économique exclusive, des Etats plus nombreux ont déjà utilisé la notion d'une frontière maritime unique dans plusieurs régions du monde.

49. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Cour internationale de Justice a été invitée pour la première fois à déterminer une frontière maritime unique applicable à la fois à la colonne d'eau et aux fonds marins³⁷. Dans l'affaire susmentionnée concernant la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France, le tribunal d'arbitrage devait établir aussi une ligne unique de délimitation.

50. Les articles 74 et 83 de la Convention stipulent que le but des accords de délimitation doit être de parvenir à une "solution équitable". Mais la Convention ne fixe pas de règles ou de méthodes de délimitation rigides. Les Etats sont donc libres de choisir le mode de délimitation qui conduit à une solution équitable, pourvu qu'ils le fassent conformément au droit international.

51. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice appuie les conditions énoncées dans la Convention selon lesquelles les frontières maritimes doivent être déterminées par l'application de principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable³⁸. Dans l'affaire entre le Canada et la France, le tribunal d'arbitrage a déclaré dans sa décision du 10 juin 1992 que la norme fondamentale à appliquer en l'espèce "exige qu'il soit procédé à la délimitation conformément à des principes équitables, ou à des critères équitables, afin de parvenir à un résultat équitable"³⁵. Il a affirmé ensuite que "cette norme fondamentale repose sur la prémisse suivant laquelle l'accent est mis sur l'équité et toute méthode obligatoire est rejetée"³⁹.

I. Haute mer

52. De nombreuses dispositions de la partie VII de la Convention ont pour origine directe la Convention sur la haute mer ou la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signées toutes deux le 29 avril 1958. Le régime codifié dans la Convention reflète donc en grande partie la pratique des Etats telle qu'elle existait de longue date, particulièrement en matière de navigation : c'est la pratique des Etats qui a inspiré la Convention, et non la Convention qui a influé de manière notable sur la pratique des Etats.

53. Cependant, en ce qui concerne la pêche, l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles a eu pour conséquence une intensification de la pêche hauturière pratiquée par certains Etats. Cette intensification de la pêche en haute mer a créé de nouveaux problèmes dans certaines régions du monde, en particulier celles où des stocks de poissons situés de part et d'autre de la limite des 200 milles font l'objet d'une exploitation à grande échelle. Des organisations de pêche régionales telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest se sont saisies de ces problèmes, qui ont été examinés par ailleurs dans diverses enceintes, notamment la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun du 6 au 8 mai 1992. Cette conférence a adopté la Déclaration de Cancun, par laquelle elle a décidé "de promouvoir la mise en place d'instances et de mécanismes multilatéraux susceptibles d'assurer, dans le cadre juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une coopération internationale efficace pour l'élaboration de principes et de mesures qui permettent l'aménagement et la conservation des ressources vivantes en haute mer, de façon rationnelle et durable"⁴⁰. Dans son préambule, la Déclaration fait référence en termes plus généraux à la Convention, en indiquant qu'elle "contient des principes juridiques importants concernant les pêches en zones de juridiction nationale et en haute mer"⁴¹.

54. Il y a lieu aussi de rappeler la recommandation susmentionnée de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui concerne les stocks chevauchant les limites des zones économiques exclusives ainsi que les grands migrants (voir par. 37 ci-dessus).

55. Les principes et les dispositions de la Convention relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer ont également été affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions sur la pêche au grand filet pélagique dérivant⁴², où l'Assemblée a recommandé de décréter des moratoires sur cette forme de pêche ou de la réduire progressivement, en faisant valoir qu'il s'agit souvent d'une méthode non sélective et peu rentable.

56. D'autre part, la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud, signée à Wellington le 24 novembre 1989, rappelle dans son préambule les règles pertinentes du droit international, et notamment les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les parties V, VII et XVI⁴³.

57. D'autres dispositions nouvelles de la partie VII ont entraîné des modifications du régime juridique des mers. Par exemple, l'article 108 concernant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui prescrit la coopération entre les Etats, a été suivi en 1988 de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes⁴⁴, qui marque un renforcement sensible de la coopération internationale. L'article 109, relatif aux émissions non autorisées de radio ou de télévision, a été mis en application dans l'Europe du Nord-Ouest, où les émissions "pirates" posaient un problème particulièrement aigu. L'extension de l'application du droit de poursuite à la zone économique exclusive d'un autre Etat est maintenant généralement acceptée.

J. Droits des Etats sans littoral et liberté de transit

58. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le groupe des Etats sans littoral a présenté des propositions visant à renforcer le droit d'accès de ces Etats à la mer. Les efforts des Etats sans littoral ont été partiellement couronnés de succès, et la partie X de la Convention marque un progrès, de leur point de vue, par rapport à la Convention de New York relative au commerce de transit des Etats sans littoral de 1965. Depuis 1982, le nombre des Etats sans littoral a augmenté, en partie par suite de la dissolution de l'ex-Union soviétique. La question de l'accès à la mer est devenue un facteur important dans les relations entre Etats, particulièrement entre l'Inde et le Népal et entre la Bolivie et le Pérou⁴⁵, ces deux derniers Etats ayant récemment conclu plusieurs accords relatifs à l'octroi d'un droit d'accès à la mer et depuis la mer, à la liberté de transit ainsi qu'à l'utilisation des installations portuaires. Cependant, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la Convention pour que la partie X produise pleinement ses effets, en particulier pour ce qui est des nouvelles dispositions de l'article 69 relatives au droit des Etats sans littoral de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même région ou sous-région.

K. Protection et préservation du milieu marin

59. La partie XII de la Convention représente la première tentative qui ait été faite pour régler l'ensemble de la question de la protection et de la préservation du milieu marin, prévoyant des mesures destinées à maîtriser la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source et imposant à cet effet des obligations aux Etats. Il existait déjà, quand les négociations ont commencé, un grand nombre de conventions techniques, telles que la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁴⁶, adoptée en 1972 au lendemain de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Ces conventions ont influencé la rédaction de la partie XII et favorisé la mise en place du cadre juridique de la préservation du milieu marin et de la lutte contre les pollutions de toute origine, lequel a eu ensuite à son tour une influence considérable sur la pratique en ce domaine.

60. Au niveau national, plus de 80 Etats ont édicté des dispositions législatives établissant leur juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin dans leur zone économique exclusive. Rares sont ceux qui ont promulgué des dispositions détaillées réglant l'application des articles 207 à 222 de la Convention, qui enjoignent aux Etats d'adopter et de mettre en application des lois et règlements appropriés.

61. La législation de plusieurs Etats affirme la "juridiction exclusive" de ceux-ci pour ce qui touche la protection du milieu dans leur zone économique exclusive, alors que la Convention leur confère seulement "juridiction" en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin (art. 56, par. 1). En outre, les lois nationales ne font souvent aucune mention de l'application des "règles et normes internationales généralement acceptées" ni de l'intervention des "organisations internationales compétentes", pourtant prescrites par plusieurs articles de la Convention.

62. Pendant et après la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un grand nombre de conventions mondiales ou régionales reflétant ou précisant certains aspects des dispositions pertinentes de la Convention ont été adoptées⁴⁷. On en compte une vingtaine de caractère général, dont huit conventions régionales adoptées dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), y compris les deux plus récentes, d'avril 1992, qui concernent respectivement la mer Baltique et la mer Noire. S'agissant des diverses sources de pollution, il a été adopté cinq conventions ou protocoles sur la pollution d'origine terrestre, neuf sur la pollution par les navires, six sur la pollution par immersion, deux sur la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale et deux sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Il a été adopté en outre plus d'une douzaine de conventions et protocoles sur les situations d'urgence écologique, cinq sur la protection des habitats et de la diversité biologique, une sur les évaluations d'impact environnemental, quatre sur le transport des déchets et matières dangereux, neuf sur la question de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommages à l'environnement et au moins quatre sur la conservation des ressources biologiques.

63. En dehors de la conclusion de traités, certaines dispositions de la partie XII ont eu un impact spécifique sur les efforts concertés déployés par certaines régions pour protéger leur environnement. Par exemple, l'article 234 concernant les zones recouvertes par les glaces a servi de base à l'intensification de la coopération entre les Etats riverains de l'océan Arctique⁴⁸. Les Etats riverains de la mer du Nord étudient quant à eux une proposition tendant à la mise en oeuvre coordonnée d'un grand nombre des dispositions de la partie XII⁴⁹.

L. Recherche scientifique marine

64. Dans sa partie XIII, la Convention tient la balance égale entre le droit des Etats côtiers de réglementer et d'autoriser la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, d'une part, et, de l'autre, le droit des Etats qui effectuent des recherches de mener à bien celles-ci dès lors qu'elles n'ont pas d'incidences sur les ressources naturelles.

65. Les dispositions de la Convention ont eu une influence tant sur la pratique des Etats qui effectuent des recherches que sur celle des Etats côtiers. Les Etats qui ont légiféré sur la question de la recherche scientifique marine se sont inspirés dans une grande mesure des dispositions de la partie XIII, encore qu'on relève dans certains cas quelques divergences mineures.

66. Le sentiment existe dans certains pays que les conditions prescrites par la Convention risquent d'être parfois un peu trop astreignantes et d'opposer des obstacles injustifiés à l'activité scientifique. Ils se félicitent donc des tentatives faites pour normaliser les formulaires de demande de permis⁵⁰ et se montrent soucieux de mettre en place des procédures simplifiées au sein des groupements régionaux ou sous-régionaux⁵¹.

M. Zone internationale des fonds marins

67. Le régime institué par la partie XI de la Convention en ce qui concerne la zone internationale des fonds marins s'est révélé inacceptable pour les Etats industrialisés, qui se refusent donc à ratifier la Convention ou à y adhérer. Cependant, la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques a retenu l'attention de plusieurs gouvernements, de pays en développement comme de pays développés. Six investisseurs pionniers se sont fait enregistrer auprès de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer créée par la résolution I de la Conférence. Il paraît toutefois peu probable que les activités d'extraction puissent commencer d'ici la fin de ce siècle.

68. L'appel à une participation universelle à la Convention que l'Assemblée générale lance année après année a incité le Secrétaire général à organiser des consultations pour examiner les problèmes en suspens relatifs à la partie XI. Jusqu'ici, les discussions ont permis aux Etats d'identifier les points posant un problème, ainsi que certaines zones d'accord, mais n'ont pas encore abouti à des résultats concrets. D'autre part, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a achevé l'essentiel de son travail de préparation de la mise en place de ces institutions et a entrepris de rédiger la version provisoire de ses rapports finals sur les travaux accomplis au cours de ses 10 années d'existence.

IV. COOPERATION MONDIALE

69. Au niveau mondial, un certain nombre de mesures concertées ont été prises, en particulier dans le cadre d'organisations internationales de caractère universel, en relation avec la Convention de 1982 ou sur la base de celle-ci.

70. Chaque année depuis l'adoption de la Convention, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point relatif au droit de la mer, amenant les Etats Membres à fixer leur attention sur l'importance de la Convention, et a adopté à une écrasante majorité une résolution invitant les Etats à envisager de ratifier la Convention et renforcer d'autres manières le régime qu'elle établit.

71. Fort du mandat que lui confèrent ces résolutions de l'Assemblée générale et des fonctions de dépositaire que lui assigne la Convention, le Secrétaire général, par l'entremise de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, mène diverses activités qui tendent à promouvoir une application uniforme et cohérente de la Convention et à apporter une aide aux Etats pour l'élaboration de leur politique maritime et la gestion intégrée des espaces océaniques dans le contexte du régime global des océans établi par la Convention. La Division a également organisé, de façon ponctuelle, des consultations interorganisations sur les affaires maritimes en vue d'assurer une coordination entre les activités de divers organismes et institutions des Nations Unies relatives aux océans.

72. Dans le domaine de la pêche, la FAO procède périodiquement, par l'intermédiaire de son Comité des pêches, à un examen des problèmes de la pêche à l'échelle mondiale, avec la participation de ses commissions régionales des pêches ainsi que d'un certain nombre d'organismes de pêche régionaux ne faisant pas partie de la FAO. La FAO a réuni en 1984 une Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches qui a adopté une stratégie d'aménagement et de développement des pêches. Cette stratégie part de la prémisse que le nouveau régime des ressources des océans, tel qu'il est défini dans la Convention de 1982, et consacré par la pratique des Etats, plus particulièrement depuis le milieu des années 70, a abouti à une acceptation générale des pouvoirs des Etats côtiers pour ce qui concerne l'aménagement des pêcheries relevant de leur juridiction⁵².

73. L'OMI, qui est considérée comme l'"organisation internationale compétente" pour nombre de dispositions de la Convention, a réalisé en 1986, en consultation avec le Secrétariat de l'ONU, une étude approfondie des incidences de la Convention sur les activités de l'Organisation, indiquant que les organes compétents de l'OMI auront peut-être à apporter certains ajustements aux conventions en vigueur et à prendre de nouvelles mesures pour tenir compte des dispositions de la Convention⁵³. Plusieurs décisions ont été prises dans des enceintes appropriées de l'OMI comme suite à cette étude, qui avait déjà été précédée de mesures tenant compte du nouveau régime établi par la Convention⁵⁴.

74. Après une dizaine d'années d'analyses et de discussions, en particulier à la lumière de la Convention de 1982, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé des amendements à ses statuts, amendements qui ont été approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1987⁵⁵.

75. Enfin, tout dernièrement, comme on l'a indiqué plus haut, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a décidé par consensus de recommander la convocation d'une conférence mondiale destinée à promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention relatives aux stocks de poissons situés de part et d'autre de la limite de la zone économique exclusive ainsi qu'aux stocks de grands migrateurs.

V. COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE

76. La Convention encourage la coopération régionale dans divers domaines. Cette coopération est prescrite en particulier pour la conservation des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin et la promotion de la recherche scientifique marine et des techniques marines. Si certaines régions s'employaient dès avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à développer la coopération en matière maritime, la Convention les a contraintes à certains ajustements pour se conformer au nouveau régime et les a aussi incitées à prendre de nouvelles mesures. Dans d'autres régions, on a assisté à des initiatives entièrement nouvelles, visant à maximiser les avantages reconnus par la Convention aux Etats côtiers et à mieux protéger leurs ressources communes et leur environnement.

77. Cet effort rapide d'adaptation au nouveau régime institué par la Convention a été particulièrement manifeste pour ce qui est de la coopération en matière de pêche : dans bien des cas, les arrangements régionaux qui étaient en vigueur ont été soit révisés soit remplacés par d'autres avant même l'adoption de la Convention ou dans les quelques années qui ont suivi celle-ci⁵⁶. En outre, de nouveaux accords ont été adoptés dans des régions de coopération traditionnelle telles que le Pacifique Nord, l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud-Est. Les pays du Pacifique Sud ont instauré des formes de coopération régionale entièrement nouvelles, en créant une Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud (FFA), de même que les membres du Système économique latino-américain, par le truchement de l'Organisation latino-américaine pour le développement des pêches (OLDEPESCA). L'adoption de la Convention de Dakar de juillet 1991 sur la coopération dans le domaine de la pêche entre les 22 Etats africains riverains de l'océan Atlantique témoigne de l'effort qui est également fait par ces pays pour harmoniser leurs politiques et coopérer aux fins de l'amélioration et de la commercialisation des produits de leurs pêcheries.

78. Dans le domaine de la protection de l'environnement, plusieurs conventions nouvelles sont venues s'ajouter à celles qui existaient déjà, notamment dans des régions comme la mer du Nord et la Baltique. Deux autres faits particulièrement notables, déjà mentionnés plus haut, sont que pour la première fois, les Etats riverains de la mer du Nord viennent d'adopter une convention globale sur la protection du milieu marin et les Etats riverains de l'océan Arctique ont approuvé une stratégie commune pour la protection du milieu arctique. Dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE, plusieurs initiatives nouvelles ont été prises concernant de nouvelles régions, dont la Méditerranée, les Caraïbes, la région du Golfe, la mer Rouge et le golfe d'Aden, l'Afrique de l'Ouest et du Centre, l'Afrique de l'Est, la côte pacifique de l'Amérique du Sud et le Pacifique Sud⁵⁷.

79. Deux régions ont entrepris de développer leur coopération maritime en s'inspirant de façon marquée du nouveau régime juridique des mers qu'établit la Convention. Dans la région de l'océan Indien, après quelques années d'efforts concertés déployés dans le cadre de la Conférence sur la coopération en matière maritime dans l'océan Indien (IOMAC), les Etats participants ont adopté en 1990 l'Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, transformant ainsi le mécanisme de la Conférence en une institution permanente. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de promouvoir la coopération entre les Etats de la région, en tenant compte du régime des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans des domaines comme les sciences et les techniques marines, les ressources naturelles, le droit, la politique générale et la gestion des océans, les transports et communications et la protection du milieu marin.

80. Dans la région de l'Atlantique Sud, les Etats membres de la Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud ont entrepris depuis peu d'étudier à la lumière de la Convention de 1982 leurs besoins communs dans le domaine maritime. A cette fin, deux séminaires techniques d'experts sur le droit de la mer et les affaires maritimes ont été organisés à Brazzaville du 12 au 15 juin 1990 et à Montevideo du 3 au 6 avril 1991, avec l'aide de la Division

des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

VI. CONCLUSIONS

81. Le panorama mondial qui vient d'être présenté de la pratique des Etats et des organisations internationales permet de conclure que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont suscité au cours de ces deux dernières décennies une pratique et une activité considérable dans divers domaines du droit de la mer et que cette pratique frappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention. Cette acceptation est particulièrement notable en ce qui concerne la mer territoriale, le régime des détroits servant à la navigation internationale, les eaux archipélagiques, la zone économique exclusive et la protection et la préservation du milieu marin. C'est là tout à fait remarquable si l'on considère que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et qu'un grand nombre des concepts et des règles qu'elle énonce dans les domaines susmentionnés sont totalement nouveaux dans l'histoire du droit de la mer.

82. Toutefois, s'agissant de certains aspects comme les nouveaux critères de définition du plateau continental, l'accès aux ressources de la zone économique exclusive d'autres Etats, la maîtrise de certains types de pollution et le transfert des techniques, ou d'autres encore comme le droit de transit des Etats sans littoral, la mise en application du régime établi par la Convention ne progresse que lentement ou fait complètement défaut. En outre, les Etats n'ont pas, en général, intégré dans leur législation interne toutes les dispositions de la Convention.

83. En ce qui concerne le règlement des différends, qui n'est pas couvert par la présente étude puisque le nouveau régime institué par la Convention ne pourra s'appliquer que lorsque celle-ci sera entrée en vigueur, il faut souligner qu'il n'en a pas moins été fait appel, dans le cas de plusieurs différends, aux mécanismes de règlement existants, notamment celui de la Cour internationale de Justice et l'arbitrage international ad hoc, mécanismes qui sont mentionnés dans la Convention.

84. Enfin, la partie de la Convention qui traite du régime international applicable à la mise en valeur des ressources minérales du fond des océans ne peut donner lieu à une analyse de la pratique des Etats, puisqu'il ne paraît pas possible d'envisager une mise en application pratique de ce régime dans l'avenir proche. En effet, cette partie de la Convention, comme on l'a déjà dit, n'est pas acceptée par les Etats industrialisés.

85. Les tendances générales exposées plus haut n'excluent pas cependant certains cas exceptionnels où la pratique des Etats n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, ou même s'en écarte nettement. Ces cas ont plus particulièrement trait à la largeur de la mer territoriale et à la nature de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone contiguë et la zone économique exclusive en matière de sécurité, de pêche, de lutte contre la pollution et de recherche scientifique marine.

86. Malgré ces divergences, il faut insister sur le fait que la Convention a contribué dans une mesure appréciable à favoriser une harmonisation générale de la pratique des Etats dans un sens conforme au nouveau régime juridique qu'elle a établi. Il apparaît ainsi clairement qu'avant même d'être entrée en vigueur la Convention a d'ores et déjà joué un rôle important pour le maintien de la stabilité internationale et de la promotion de relations pacifiques entre les Etats en ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation des mers et des océans. Cette tendance devrait se confirmer à mesure que la pratique d'Etats de plus en plus nombreux évoluera dans un sens conforme aux dispositions de la Convention.

Notes

¹ A/39/647, A/40/923, A/41/742, A/42/688; A/43/718, A/44/650, A/45/721 et A/46/724.

² Cela a été noté par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (CIJ, Recueil, 1984, p. 246) et dans l'Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (CIJ, Recueil, 1985, p. 13).

³ Le droit de la mer : revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.15), p. 11. Depuis la parution de cette publication, Belize et le Qatar ont porté à 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale.

⁴ Par exemple, le Cap-Vert, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, Madagascar, la Mauritanie et la République-Unie de Tanzanie ont ramené leurs revendications de 50, 70, 100, 150 ou 200 milles marins à 12 milles. L'Argentine, qui revendiquait depuis 1966 la souveraineté sur une zone de 200 milles, a accepté graduellement la distinction entre la mer territoriale et la zone économique exclusive, et par une loi datée du 14 août 1991, a officialisé la distinction entre les deux zones. L'Albanie a également ramené sa revendication de 15 milles à 12 milles marins.

⁵ Il s'agit des Etats suivants : Bénin, Brésil, Congo, Equateur, El Salvador, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Sierra Leone, Somalie et Uruguay. Le Brésil, toutefois, a ratifié la Convention et a modifié sa Constitution en 1988 pour inclure la mer territoriale et une zone économique exclusive dans le territoire brésilien.

⁶ Il s'agit des Etats suivants : Angola (20 milles), Cameroun (50 milles), Nigéria (30 milles), République arabe syrienne (35 milles) et Togo (30 milles).

⁷ CIJ, Recueil, 1986, p. 111.

⁸ Bulletin du droit de la mer, No 14 (décembre 1989), p. 12, par. 1.

⁹ Pour le texte de la protestation faite par les Etats-Unis d'Amérique, voir le Bulletin du droit de la mer, No 6 (octobre 1985), p. 42 (nv/85/11).

¹⁰ Les Etats qui exigent une telle notification ou autorisation sont notamment les suivants : Bangladesh, Bulgarie, Brésil, Chine, Danemark, Egypte, Finlande, Nigéria, Oman, Pakistan, République islamique d'Iran, Somalie, Sri Lanka, Suède et Turquie.

¹¹ Voir par exemple la note verbale de Haïti datée du 18 février 1988, dans le Bulletin du droit de la mer, No 11 (juillet 1988), p. 14.

¹² Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4, document ST/LEG/SER.E/10, p. 892 et 893.

¹³ Le droit de la mer : Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴ Limits in the Seas, No 112, United States Responses to excessive national maritime claims, United States Department of State (1992), p. 34.

¹⁵ Bulletin du droit de la mer, No 14 (décembre 1989), p. 14.

¹⁶ Le droit de la mer : Evolution récente de la pratique des Etats, No 11 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.7), p. 83.

¹⁷ T. Treves, "Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer", Recueil des cours, vol. 223 (1990-IV), p. 134. Voir également the American Journal of International Law, vol. 83 (1989), 17, p. 559.

¹⁸ Le droit de la mer : Evolution récente de la pratique des Etats, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.3), p. 203 à 217.

¹⁹ Protocole à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, relatif aux zones et à la vie sauvages spécialement protégés, 1990, art. 5 2) c).

²⁰ Pour la législation pertinente de la plupart de ces Etats, voir Le droit de la mer : Pratique des Etats archipels (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.3).

²¹ Limits in the Seas, *op. cit.*, p. 45.

²² American Journal of International Law, vol. 83 (1989), p. 561.

²³ Le droit de la mer : Revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes, *op. cit.*, p. 87 à 105.

²⁴ Voir le document technique No 223 de la FAO, intitulé "La réglementation des pêches dans le contexte de la juridiction élargie et du droit international" (1982), et les documents publiés pour la Consultation d'experts de la FAO sur les conditions d'accès aux ressources ichtyques dans les zones économiques exclusives (1983).

²⁵ Action 21 (A/CONF.151/26 (vol. II) et Corr.1, annexe II), chap. 17, par. 17.49.

²⁶ Ibid.

²⁷ Bulletin du droit de la mer, No 10 (novembre 1987), p. 23.

²⁸ TIAS, No 10789.

²⁹ Le texte officiel de la Convention peut être consulté à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

³⁰ Bulletin du droit de la mer, No 21, 1992, p. 87.

³¹ B. Kwiatkowska, The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the Sea (Dordrecht/Boston/London, Martinus, Nijhoff Publishers, 1989), p. 114; voir également Treves, op. cit., p. 176 et 177.

³² E. Ulfstein, "The conflict between petroleum production, navigation and fisheries in international law", Ocean Development and International Law, vol. 19 (1988), p. 233.

³³ Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. Résolution A/672 (16) de l'Assemblée de l'OMI, 19 octobre 1989, [Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. III (1968)], p. 1095.

³⁴ Résolution A/622 (15) de l'Assemblée de l'OMI. Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. I et II (1985-1987), p. 338.

³⁵ La décision relative aux espaces maritimes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon au large de Terre-Neuve (Canada) peut être consultée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

³⁶ Pour le texte de nombreux traités de ce type, voir Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942-1969) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.11; Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.12); et Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1985-1991) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.2).

³⁷ CIJ, Recueil 1984, p. 295.

³⁸ Voir par exemple les arrêts rendus dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), CIJ, Recueil 1982, p. 47; l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, CIJ, Recueil 1984, p. 295; et dans l'affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), CIJ, Recueil 1985, p. 33.

³⁹ Décision du 10 juin 1992, note 35 ci-dessus, par. 38.

⁴⁰ A/CONF.151/15, p. 6.

⁴¹ Ibid., p. 3.

⁴² Résolutions 44/225 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989; 45/197, en date du 21 décembre 1990; et 46/215, en date du 20 décembre 1991.

⁴³ International Legal Materials, vol. 29 (novembre 1990), p. 1449.

⁴⁴ E/CONF.82/15.

⁴⁵ Voir note 30 ci-dessus.

⁴⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1046, No 15749, p. 120.

⁴⁷ Pour une liste de ces conventions, voir A/44/461 et Corr.1, annexe, et A/CONF.151/10.

⁴⁸ Voir la Stratégie globale de protection de l'environnement de l'Arctique, adoptée le 14 juin 1991 par les huit pays arctiques (International Legal Materials, vol. XXX (novembre 1991), p. 1624).

⁴⁹ Voir la Déclaration finale de la troisième Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord, 1990 (LDC.13/INF/6).

⁵⁰ Pour un essai de normalisation des formulaires de demande de consentement pour la réalisation de recherches dans des zones relevant de la juridiction nationale et d'autorisation de telles recherches, voir Le droit de la mer. Recherche scientifique marine : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3).

⁵¹ Par exemple, la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique a adopté une recommandation invitant les Parties à la Convention de Helsinki sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique à appliquer certaines procédures simplifiées pour les recherches devant être effectuées dans des zones relevant de la juridiction nationale. Des discussions sont également en cours au sein de la Communauté européenne au sujet d'une harmonisation et d'une simplification éventuelles des procédures.

⁵² Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984 (FAO, 1984), p. 12.

⁵³ "Incidences pour l'Organisation maritime internationale (OMI) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982", OMI, document LEG/MISC/1, 20 octobre 1986.

⁵⁴ Par exemple les "Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime" que l'Assemblée de l'OMI a adoptées en 1985 par sa résolution A.572(14).

⁵⁵ Voir A/43/718, par. 124.

⁵⁶ Voir J. E. Carroz, "Institutional aspects of fishery management under the new regime of the oceans", San Diego Law Review, vol. 21 (1984), p. 513.

⁵⁷ Voir A/44/461 et Corr.1 et A/CONF.151/10.
